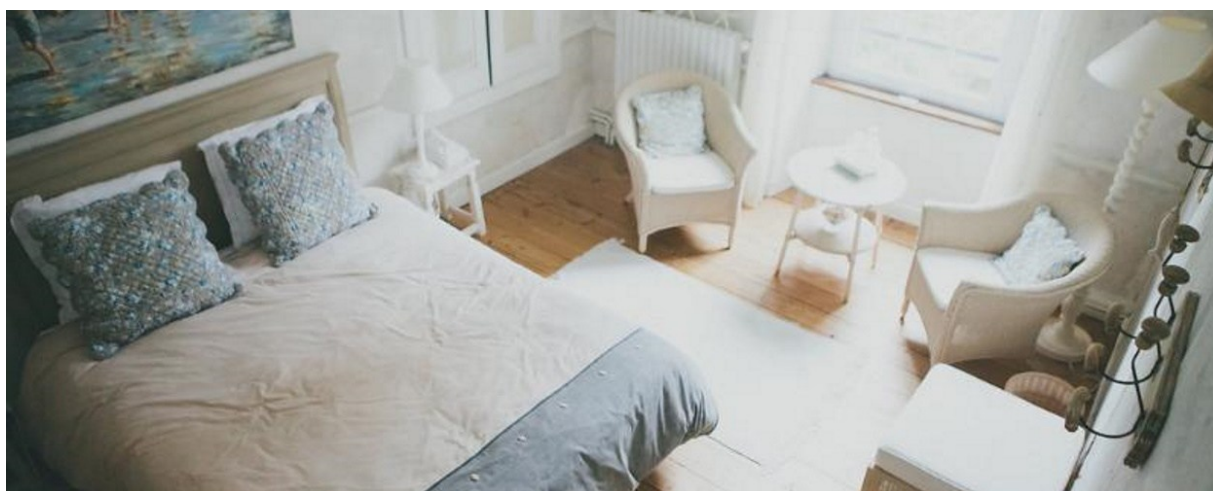




Mode d'emploi : La taxe de séjour



La Taxe de séjour Qu'est-ce que c'est ?

La taxe de séjour est une participation du visiteur au développement touristique du territoire. Elle est payée par toute personne hébergée dans un hébergement marchand.

Elle est reversée à la communauté de communes du Kreiz Breizh par l'hébergeur. Les logeurs participent ainsi aux côtés de la collectivité au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

La Communauté de communes du Kreiz Breizh

Dans le cadre de sa compétence, la communauté de communes du Kreiz Breizh (CCKB) a décidé, comme beaucoup d'autres territoires en France, de mettre en place une taxe de séjour, destinée à la promotion des atouts de nos communes. Cette contribution des touristes en séjour est obligatoirement affectée aux actions favorisant l'accueil touristique (promotion du territoire, accueil et information des touristes, commercialisation de l'offre touristique ...).

Le conseil communautaire de la CCKB fixe le mode de perception et les tarifs à payer par délibération, tout en respectant le cadre réglementaire imposé par le code général des collectivités territoriales.

L'Hébergeur

L'hébergeur assure la collecte de la taxe de séjour auprès de ses clients, et la reverse à la CCKB. La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs, qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent périodiquement à la CCKB.

L'hébergeur bénéficie des actions touristiques mises en place sur le territoire.

Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

Cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques (qu'ils soient professionnels ou particuliers) auprès de toute personne :

- qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de la CCKB,
- qui n'est pas domiciliée dans la commune de l'hébergement touristique en question,

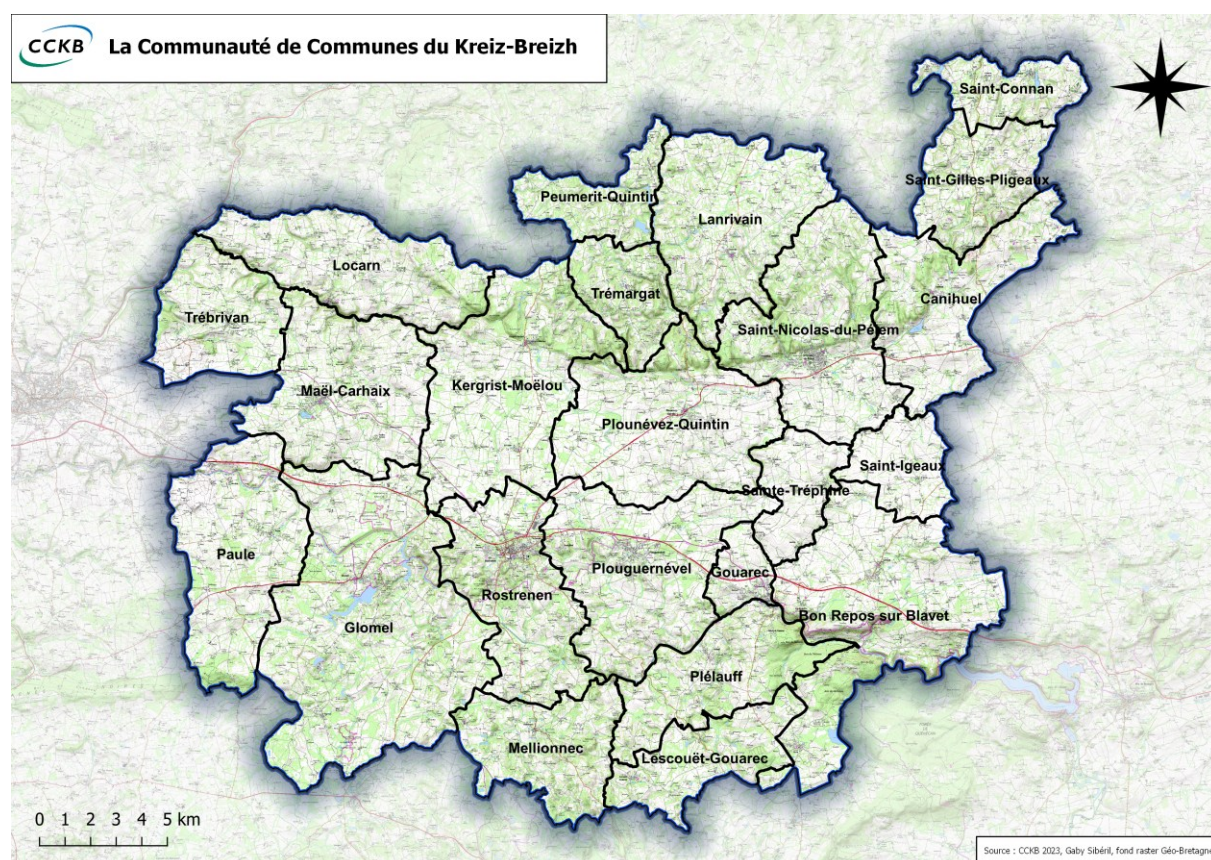
Tous les hébergements touristiques sont concernés (hôtels, meublés, chambres d'hôtes, camping ...) qu'ils soient classés ou non.

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont assujettis, comme les professionnels, à la taxe de séjour.

Certaines plateformes, sites internet de réservation d'hébergements collectent la taxe à la place du propriétaire. Charge à celles-ci de reverser à la collectivité la taxe collectée. Le propriétaire de l'hébergement n'aura qu'à déclarer les dates de séjours effectuées par cet intermédiaire, mais n'aura rien à reverser pour ces séjours en question.



Liste des 23 communes de la CCKB, concernées par la taxe de séjour :



Bon Repos sur Blavet, Canihuel, Gouarec, Glomel, Kergrist-Moelou, Lanrivain, Lescouët-Gouarec, Locarn, Maël-Carhaix, Mellionnec, Paule, Peumerit-Quintin, Plélauff, Plouguernével, Plounévez-Quintin, Rostrenen, Saint-Nicolas du Pélem, Saint-Connan, Saint Gilles-Pligeaux, Saint-Ygeaux, Sainte-Tréphine, Trébrivan, Trémargat

La taxe additionnelle sur le département des Côtes d'Armor

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a instauré la taxe additionnelle (TAD) en session plénière le 24 juin 2024 pour une mise en place effective au 1er janvier 2025. Votre hébergement, situé sur le territoire du Kreiz Breizh, est assujéti à la taxe additionnelle de 10% sur la taxe de séjour perçue par la CCKB.

Mode d'emploi de la taxe de séjour

Les obligations de l'hébergeur

L'hébergeur a l'**obligation d'afficher le montant de la taxe de séjour** :

- dans son établissement
- sur le contrat de location
- sur la facture donnée à son client distincte du prix de la chambre ou de la location (taxe non incluse dans le prix de la chambre ou de la location).

Il doit percevoir cette somme avant le départ de ses clients et la reverser à la CCKB.

Comment déclarer et quand ?

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

Pour calculer la taxe, l'hébergeur doit tenir à jour un **état quadrimestriel** daté et dans l'ordre de perception, listant le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonération.

La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être **reversée dans les 15 jours suivant la fin de chaque quadrimestre** (article R2333-53 du CGCT) :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 ^{er} quadrimestre	Janvier – février – Mars - avril	15 mai
2 ^e quadrimestre	Mai- Juin – juillet - août	15 septembre
3 ^e quadrimestre	Septembre - Octobre – Novembre - Décembre	15 janvier

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Comment reverser la taxe ?

RDV sur la plateforme : <https://taxe.3douest.com/kreizbreizh.php>

Déclarez et payez en ligne, en saisissant votre identifiant et votre mot de passe.

Cette plateforme vous simplifie votre déclaration, vous pouvez déclarer au fil de l'eau vos réservations et obtenir automatiquement le calcul des sommes à verser.

Cet outil vous permet également :

- De payer en ligne par carte bancaire,
- De visualiser l'historique de vos déclarations,
- De télécharger vos états récapitulatifs,

- De mettre à jour vos données personnelles,
- De communiquer avec le référent taxe de séjour,
- D'imprimer votre quittance,
- De disposer de documents utiles (textes réglementaires, registre du logeur, Cerfa).

3 solutions pour le reversement :

- **PAR CARTE BANCAIRE EN LIGNE :**
Permet un paiement simultané à la saisie. La transaction est entièrement sécurisée.
- **PAR VIREMENT BANCAIRE :**
Sur le compte de la régie « Taxe de séjour Kreiz Breizh ». Vous trouverez le RIB de la régie dans votre espace personnel sur la plateforme. Il vous suffit ensuite de créer un nouveau bénéficiaire sur votre compte bancaire et d'effectuer le virement.
IBAN : FR76 1007 1220 0000 0020 0801 207
BIC : TRPUFRPI
Merci de mentionner le nom et l'adresse de l'hébergement et la période de collecte.
- **PAR CHEQUE :**
Libellez votre chèque à l'ordre du « Taxe de séjour Kreiz Breizh », et faites le parvenir à la Communauté de communes du Kreiz Breizh (Rue Joseph Pennec 22110 ROSTRENEN), accompagné de votre déclaration (que vous pouvez imprimer à partir de la plateforme)



Si vous n'avez reçu personne au sein de votre hébergement durant la période à déclarer, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.
Vous devez également déclarer les périodes de fermeture de votre établissement, directement sur la plateforme, dans le menu « Hébergement ». Ceci vous évitera des relances ...

Comment procéder avec les plateformes de réservation, en tant qu'intermédiaire ?

Si vous louez via les plateformes de locations (type Airbnb, Booking, Homeaway ...), ce sont ces plateformes qui collectent la taxe à votre place et qui la reversent 2 fois par an à la CCKB. Vous n'avez donc rien à demander à vos hôtes et rien à reverser.

Néanmoins, vous devez simplement déclarer sur le site : <https://taxe.3douest.com/kreizbreizh.php>, les périodes de location par ces intermédiaires : vous n'aurez rien à payer, et le régisseur de la taxe de séjour sera averti que vous louez mais que vous n'êtes pas le collecteur.

Si vous louez exclusivement par les plateformes, et jamais en direct, vous pouvez le mentionner sur la plateforme de télédéclaration, en cliquant sur « déclaration », puis « location via tiers collecteur », puis « location exclusive par des tiers collecteur ». Vous devrez alors cocher les différentes périodes concernées. Cette manipulation sera à refaire tous les ans.

Les tarifs ci-dessous, validés par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025, respectent le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), qui détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Ces tarifs sont applicables à **partir du 1^{er} janvier 2026**.

(**) : Le taux adopté de 5% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (en l'occurrence ici 4.60€ par personne et par nuit). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



Si votre hébergement bénéficie d'un label (Gîte de France, Clévacances, Rando Accueil ...), seul le classement préfectoral (nombre d'étoiles) compte. Les équivalences ne sont pas autorisées entre le niveau du label et les étoiles depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les exonérations :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans une des communes de la CCKB
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Comment calculer la taxe ?

Tarif selon la catégorie d'hébergement (Cf tableau ci-dessus) X nombre de nuits X nombre de personnes assujetties

Concernant les hébergements en attente de classement ou sans classement :
(Tarif de location de la nuitée / Nombre total de personnes occupant le logement) X 5.50% = Tarif de la taxe de séjour par personne assujettie et par nuitée

Exemple :

4 personnes adultes séjournent dans un meublé non classé : 700€ la semaine pour 7 nuitées,
700€ / 7 nuitées = 100 € par nuitée pour la famille.
100€ / 4 personnes = 25€ le coût de la nuitée par personne.
5.50% de 25€ = 1.38€ par nuitée et par personne
La taxe de séjour collectée sera de 5.52€ par nuitée pour l'ensemble de la famille (1.38€ X 4)
Si la famille était composée de 2 adultes et 2 mineurs : 1.38€ X 2 = 2.76€

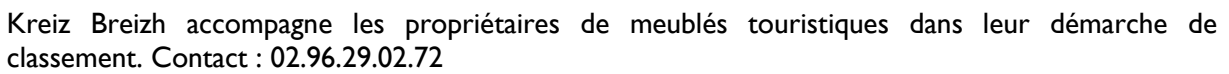
Classement, labels, déclarations ...

La **déclaration** d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait, en remplissant un formulaire CERFA dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

La **labellisation** est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.

Le **classement** d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme (accrédité COFRAC ou agréé) chargé de faire les visites de contrôle pour obtenir les étoiles.

Le classement permet aux propriétaires de meublés de bénéficier d'une exonération sur l'impôt sur le revenu de 50% au lieu de 30%. Renseignements : www.atout-france.fr. L'office de tourisme du



Communauté des communes du
Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

taxedesejour@cckb.bzh